

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRIOLANCE BOIS

LD BUGAREL
47500 Blanquefort-Sur-Briolance

Références : FP/SM/Ubd24-47/2025/105

Code AIOT : 0005202070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement BRIOLANCE BOIS implanté 657 route des moulins - LD BUGAREL 47500 BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIOLANCE BOIS
- 657 route des moulins - LD BUGAREL 47500 BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE
- Code AIOT : 0005202070
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site ayant été autorisé par arrêté préfectoral du 24 juillet 1996 et procédant à la première transformation de bois (fabrication de planches, liteaux, bardage...) essentiellement en chataignier et dans une moindre mesure de peuplier.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eaux souterraines
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 44, 62	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 39, 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 38 et 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 37 et 60	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Protection de la nappe souterraine	Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 99	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Modifications	Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 2	Sans objet
2	dépôts de bois en plein air	Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 79	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 32 (et 103)	Sans objet
4	Ateliers de travail du bois	Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 68	Sans objet
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 43	Sans objet
10	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 24/07/1996,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 60, 77 et 81	
11	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 21 et 100	Sans objet
12	Appareils à pression	Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues concernant:

- Les installations électriques,
- le risque incendie,
- le suivi des eaux souterraines,
- le signalement des modifications intervenues,
- le zonage ATEX (proposition de mise en demeure jointe au présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 2										
Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE										
Prescription contrôlée :										
Point sur le classement ICPE du site.										
Constats :										
Le site est autorisé depuis 1996 pour les rubriques 2415 et 2410, toutefois suite aux évolutions de nomenclature ICPE, le classement ICPE du site est désormais le suivant:										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Numéro de rubrique</th> <th>Désignation de l'activité</th> <th>Seuil</th> <th>Caractéristiques</th> <th>Classement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2415.1</td> <td>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</td> <td>1 000 l</td> <td>20 000 l (inchangé)</td> <td>E</td> </tr> </tbody> </table>	Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Seuil	Caractéristiques	Classement	2415.1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	1 000 l	20 000 l (inchangé)	E
Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Seuil	Caractéristiques	Classement						
2415.1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	1 000 l	20 000 l (inchangé)	E						

2410.2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	250 kW	2 5 0 k W m a x i m u m (inchangé)	E
1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage d'e), à l'exception des établissements recevant du public	1000m3	4000m3 (inchangé)	D
<p>La mise en œuvre de produits de préservation du bois n'est plus exercée sur le site depuis une dizaine d'années, dans la mesure où le site travaille avec l'essence de châtaigner, qui est naturellement durable et résistante, notamment grâce à sa forte teneur en tanins. L'exploitant n'exclut toutefois pas d'y recourir à nouveau dans le futur car cette filière fait face à un avenir incertain (changement climatique, maladies...).</p> <p>L'exploitant n'ayant pas sollicité le basculement que ces installations sous les règles de procédure de l'enregistrement, les règles de procédures applicables restent donc celles du régime de l'autorisation.</p>				
Type de suites proposées : Sans suite				
N° 2 : dépôts de bois en plein air				
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 79				
Thème(s) : Risques chroniques, dépôts de bois en plein air				
Prescription contrôlée :				

Art 79 : La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 m ; si celles-ci sont situées à moins de 5 m des murs de clôture, leur hauteur doit être limitée à celle des dits murs diminués de 1 m, sans en aucun cas pouvoir dépasser 3 m. Ces murs séparatifs doivent être en matériaux M0 et pare-flamme de degré une heure.

Constats :

Il n'a pas été constaté la présence de piles de bois d'une hauteur supérieure à la limite réglementaire le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 32 (et 103)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Art 32 : [L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

[...]

Art 97 : Les effluents non recyclés doivent être éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Rappel constat de la visite du 02/10/2018 :

Observation n°4 : " des boues séchées présentes dans la cuve de traitement du bois, actuellement inutilisée, doivent être enlevées et éliminées dans une filière déchets autorisée à les recevoir."

Constats :

Dans la mesure où la société Chimirec n'a pas souhaité intervenir faute de quantité suffisante à prendre en charge, les boues qui étaient présentes dans le bac de traitement désormais inutilisé ont été enlevées et apportées à la déchetterie (fourniture d'une attestation de Fumel-Communauté).

La fosse septique relative aux eaux sanitaires a quant à elle été vidangée pour la dernière fois le 16/05/2022.

Le bois généré par l'exploitation de la scierie est utilisé pour la fabrication de charbon de bois (fagots de bois), comme combustible pour chaudières à biomasse d'entreprise environnante

(sciures) ou encore comme matière première pour le site de fabrication de plaquettes biomasse de la SEM FUMEL ENERGIE DURABLE dont la communauté de commune est l'associé majoritaire.

Les huiles de vidanges relatives à l'entretien des charriots élévateurs sont repris par la société procédant elle-même à cet entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ateliers de travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Art 68 : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Rappel constat de la visite du 02/10/2018 :

Un permis de feu délivré pour des travaux de soudure devant être effectués le 05/09/15 par l'entreprise JFD a été examiné le jour de la visite. Les informations mentionnées sur le document sont incomplètes (absence de la date de signature de chacune des parties) ou imprécises (consignes, risques identifiés, moyen d'alerte).

Remarque 3 :" La délivrance des permis de feu doit être plus rigoureuse."

Constats :

Le modèle de permis de feu a été revu depuis la dernière visite. Le document est délivré par le responsable de production.

Les interventions nécessitant un permis de feu sont rares selon l'exploitant (le dernier document a été délivré en janvier 2025 à l'occasion de travaux d'électricité).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 44, 62

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Art 44 : Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Art 62 : [...L'installation électrique doit être entretenue en bon état et doit être périodiquement

contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.]

Rappel constat de la visite du 02/10/2018 :

Des contrôles ont été réalisés par Dekra les 7 et 10 novembre 2017. Le Q19 (thermographie infrarouge) est vierge par contre la vérification des installations électriques au regard du code du travail fait apparaître 20 observations dont 17 sont récurrentes. L'exploitant a indiqué avoir engagé avec un électricien une priorisation du traitement de ces non-conformités avec pour objectif leur réduction de moitié tous les ans.

Écart réglementaire simple n°1: " L'exploitant devra préciser à l'inspection la nature des actions correctives envisagées pour le traitement de chaque non-conformité toujours en cours, assorti d'un échéancier pour chaque action."

Constats :

Le dernier Q19 (thermographie infrarouge) date du 14/04/25 ; le compte rendu correspondant conclut :«Au vu des éléments contrôlés de l'installation électriques tel que défini dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque de départ de feu est faible, en l'absence d'anomalie ».

Le dernier compte rendu de vérification périodique Q18 datant du 08/05/2025 mentionne des dépôts de poussières important sur les canalisations de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques (Matériels BT Extérieur poste HT, coffret électrique de circuits terminaux 1 / Matériels BT Bâtiment Prod, coffret électrique de circuits terminaux 4, 5 et 6).

L'exploitant a indiqué à ce sujet avoir traité cette anomalie immédiatement et avoir procédé au dépoussiérage. Toutefois, ce constat est mentionné comme ayant déjà été signalé précédemment et des dépôts importants de poussières ont été observés le jour de la visite notamment au niveau des bennes de récupération des sciures sous cyclofiltre.

Le rapport n°07399962501R001 du 08/05/2025 relatif aux vérifications périodiques électriques effectuées dans le cadre du code du travail fait apparaître 16 observations dont 15 sont récurrentes. 6 d'entre elles étaient en outre déjà identifiées lors de l'inspection ICPE du 2 octobre 2018 et pour lesquelles l'échéancier transmis par l'exploitant dans sa réponse du 21/12/2018 n'a pas été respecté pour au moins 4 de ces observations).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer un dépoussiérage plus rigoureux et les procédures revues le cas échéant afin d'éviter toute accumulation de copeaux, sciures ou poussières conformément aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui précise : "Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence, l'atelier doit être balayé à la fin du travail de la journée, et il doit être procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie."

L'exploitant devra solder sous 3 mois à minima l'ensemble des observations mentionnées dans le rapport n°07399962501R001 du 08/05/2025 relatif aux vérifications périodiques électriques effectuées dans le cadre du code du travail et ayant déjà été signalées le 18/11/2011, 04/12/2015 et 06/01/2016 et transmettre le cas échéant un échéancier de résorption relatif aux autres observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Art 43 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des installations.

L'achèvement des travaux de mise en conformité doit être réalisé avant le 26 février 1999.

Rappel constat de la visite du 02/10/2018 :

Le devis relatif à l'analyse du risque foudre n'a semble-t-il jamais été validé et celle-ci n'est toujours pas réalisée au jour de la visite. Toutefois l'exploitant a transmis à l'inspection le 22 octobre un devis actualisé et validé pour la réalisation du dossier ARF par la société DEKRA et concernant les 6 bâtiments suivants:

- Scierie de 840 m²,
- Scierie de 515 m²,
- Affûtage/dépôt de 372 m²,
- Dépôt de 621 m²,
- Bureau/dépôt de 417 m²,
- Abri séchoir de 130 m².

L'écart n°3 est maintenu = Écart majeur n°1 : « l'analyse du risque foudre n'est pas réalisée. Cette analyse est prescrite à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, qui est applicable notamment aux installations relevant du régime d'autorisation selon la rubrique 2410. »

Constats :

L'analyse du risque foudre a été réalisée par Dekra du 11/12/2018 au 10/01/2019. Le compte rendu correspondant, conclut que les structures étudiées (6 bâtiments et les 2 cyclones) ne présentent pas de risques suffisants au regard des exigences réglementaires pour nécessiter une protection contre les effets de la foudre et qu'une étude technique n'est donc pas requise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 39, 42

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Art 39 : Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Art 42 : Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le Règlement Général de Sécurité (voir art 40)

Constats :

Les vérifications périodiques des extincteurs sont réalisées annuellement. La dernière vérification/maintenance date du 25 juin 2025.

La dernière action relative aux formations/exercices d'incendie du personnel, ayant été mentionnée sur le registre dédié du site, date du 23 avril 2019. Il s'agissait d'une formation délivrée par une entreprise extérieure et qui comprenait une partie théorique (classe de feux, causes et effets incendies, questions diverses) et une partie pratique (manipulation des extincteurs). 6 personnes ont participé à cette formation.

L'exploitant a transmis une attestation relative à une nouvelle formation similaire délivrée le 5 novembre 2024 sur l'autre site de la société (Ets Castagné - 24550 Loubejac). 13 personnes sont mentionnées comme ayant suivi cette formation sans qu'il soit précisé si elle a concerné les 2 sites (Blanquefort sur Briolance et Loubejac) ou uniquement le site de Loubejac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la fréquence à minima annuelle relative à la formation/entraînement du personnel appelé à intervenir en cas d'incendie et tracer rigoureusement les actions réalisées dans ce cadre notamment dans le registre dédié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 38 et 56

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Art 38: L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Art 56: L'ensemble des installations doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs...

Rappel constat de la visite du 02/10/2018 :

Le site dispose de 20 extincteurs dont les dernières vérifications ont été réalisées selon le registre le 25/04/17 et le 02/05/18. L'exploitant a indiqué qu'il y avait en outre la possibilité de pompage dans la Briolance en cas d'incendie toutefois il n'a pas été en mesure de présenter l'avis du SDIS du 08/12/95 mentionné à l'article 51 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Rem 6 : l'exploitant devra s'assurer de la validation par le SDIS de ses équipements de défense contre l'incendie en sollicitant le cas échéant un nouvel avis du SDIS.

Constats :

Les extincteurs de plusieurs type (eau, poudre et CO₂) sont présents sur l'ensemble du site. Un listing des appareils ainsi qu'un plan de localisation est disponible.

Le compte rendu relatif à la dernière vérification périodique de l'installation des extincteurs mobiles, daté du 25 juin 2025, précise que tous les extincteurs du site sont répartis de manière judicieuse sur le site afin de palier à tout risque incendie.

En cas d'incendie, il est prévu essentiellement le pompage dans la la Briolance qui s'écoule le long du site.

Toutefois, dans la mesure où le QMNA5 (débit mensuel minimal quinquennal) de la Briolance est de 0.043 m³/s (0.016 m³/s mini / 0.0 79 m³/s max), ce pompage pourrait s'avérer insuffisant pour garantir un débit de 240 m³/h pendant 2 heures tel que préconisé dans l'avis du SDIS daté du 08/12/1995.

L'exploitant a indiqué qu'il pouvait compléter la ressource en eau par la mutualisation de la réserve d'eau disponible du site voisin (Fumel Energie Durable, procédant au broyage de bois mort pour la fabrication de plaquettes biomasse) ; il n'a toutefois pas pu justifier de la capacité de cette réserve ni garantir que cela ne remette pas en cause la lutte incendie en cas d'incendie simultané sur les 2 sites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection qu'il dispose en permanence d'une défense incendie pouvant assurer un débit de 240 m³/h pendant 2 heures conformément aux préconisations du SDIS dans son avis du 08/12/1995.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 37 et 60

Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosion

Prescription contrôlée :

Art 37 : Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion .

Art 60 : L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents sur les portes et à l'intérieur des ateliers ou dépôts, ainsi que dans toutes zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Rappel constat de la visite du 02/10/2018 :

Le zonage ATEX n'a pas été défini.

Écart réglementaire majeur n°3 : "l'exploitant devra définir le zonage ATEX du site (ATmosphères Explosives)."

Constats :

Dans sa réponse du 21/12/2018, l'exploitant avait indiqué qu'une action était programmée avec Gascogne Environnement pour voir comment faire le zonage.

Toutefois, ce point n'a toujours pas abouti à ce jour.

Une proposition de mise en demeure est jointe au présent rapport à ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir projet de mise en demeure jointe au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 60, 77 et 81

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de fumer

Prescription contrôlée :

Art 60 : L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents sur les portes et à l'intérieur des ateliers ou dépôts, ainsi que dans toutes zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Art 77 et 81 : Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Constats :

L'interdiction de fumer est affichée de façon récurrente sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 21 et 100

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Art 21: Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Art 100: Les volumes d'eau consommée (réseau public, puits) doivent être mesurés et relevés tous les mois. Les résultats doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un compteur horaire doit être installé sur le pompage des eaux de la nappe.

Constats :

Le site n'est alimenté en eau que par le réseau AEP.

Aucune eau n'est utilisée dans le process depuis l'arrêt de l'activité de traitement de bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le suivi des consommations d'eau devra être remis en place si l'activité de traitement du bois devait reprendre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du Décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Constats :

Un tableau de suivi des contrôles réglementaires des équipements sous pression, selon les dispositions de l'arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple, est tenu à jour.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Protection de la nappe souterraine****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 99**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines**Prescription contrôlée :**

Un piézomètre doit être installé en aval de l'exploitation. L'exploitant doit procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Les 2 piézomètres du site n'ont pas été retrouvés le jour de la visite.

Plus aucun résultat d'analyse (recherche des chlorure et du bore dans les eaux souterraines) n'est saisi dans l'application Gidaf depuis avril 2018.

Selon l'exploitant d'autres analyses ont été réalisées depuis cette date sans que les résultats aient été saisis dans l'application. Cependant, les compte rendus correspondants n'ont pas été retrouvés sur site le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra poursuivre la surveillance des eaux souterraines telle que prévue dans le cadre Gidaf et saisir les résultats dans l'application.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 14 : Modifications****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 4**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications**Prescription contrôlée :**

[Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

...]

Constats :

Un nouveau bâtiment, ainsi qu'un cyclofiltre ont été rajoutés il y a environ 1 an sur le site sans que l'inspection des installations classées ait été informée.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que suite à la reprise d'une partie de l'emprise du site par la plateforme bois énergie de la SEM FUMEL ENERGIE DURABLE, un redécoupage parcellaire était intervenu au niveau de la parcelle 405.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance décrivant la nature des modifications apportées au site (dont le nouveau bâtiment et cyclofiltre et la nouvelle emprise du site suite au redécoupage de la parcelle 405), accompagné d'une analyse des impacts potentiels et des éléments d'appréciations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois